Date de publication : 12/02/2026

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

Arrêté temporaire n°2026-183
Portant réglementation du stationnement

BRUAY LA BUISSIERE

PLACE HENRI BODELOT
RUE RAOUL BRIQUET

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU la demande en date du 04/02/2026 émise par M DUTOIT Bernard demeurant 76 rue Daniel Casanova 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du concert de l'orchestre symphonique de Bruay-la-Buissière pour la fête de la musique il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/06/2026 PLACE HENRI BODELOT RUE RAOUL BRIQUET,

ARRÊTE

Article 1
Le 18/06/2026, de 16h00 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit place HENRI BODELOT RUE RAOUL BRIQUET. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
11 févr. 2026

DIFFUSION :
- *M DUTOIT Bernard*
- *Le Service Propreté Urbaine de la ville de Bruay la Buissière*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.